

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction
des Libertés Publique

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-184 du 22 FEV. 2012

mettant en demeure la société PROTELOR à SAINT-AVOLD de respecter certaines dispositions de l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral n° 90 AG/2-237 du 21 mai 1990 dans un délai imparti

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-110 en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-237 en date du 21 mai 1990 édictant des prescriptions complémentaires à l'encontre de la société PROTELOR pour le fonctionnement de son usine de Saint-Avold ;

VU le plan d'opération interne de la société PROTELOR (révision de novembre 2010) ;

Considérant que l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 susvisé prescrit :

*« Les couronnes d'arrosage fixes des bacs inaccessibles (plusieurs rangées, murets de rétention trop élevés) devront permettre le ruissellement de l'eau et de la mousse.
[...] Des déversoirs à mousse ou des couronnes fixes seront disposés dans les cuvettes de rétention contenant des réservoirs d'hydrocarbures liquides.
[...] Les réservoirs dont le pied est masqué par d'autres bacs ou par des murs de rétention trop élevés seront équipés de couronne d'arrosage.
[...] Ces moyens seront notamment revus et précisés à l'occasion des révisions du Plan d'Opération Interne. »*

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 14 février 2012 que :

- la tuyauterie d'alimentation en eau incendie et mousse du stockage de naphthalène était percée (brèche d'une quinzaine de cm),
- la clarinette de manœuvre des vannes pour la protection incendie du stockage de formol (dont les vapeurs sont toxiques) était entièrement prise dans la glace, la rendant ainsi parfaitement inopérante ;

Considérant que les moyens de protection incendie ne sont donc pas opérationnels ;

Considérant par conséquent que la société PROTELOR ne respecte pas les dispositions de l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 susvisé ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ de la mise en demeure

La Société PROTELOR à Saint-Avoid est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais précisés :

Référence réglementaire	Disposition à respecter	Délai
Article 11.3 de l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-237 du 21 mai 1990 : - Les couronnes d'arrosage fixes des bacs inaccessibles (plusieurs rangées, murets de rétention trop élevés) devront permettre le ruissellement de l'eau et de la mousse. - Des déversoirs à mousse ou des couronnes fixes seront disposés dans les cuvettes de rétention contenant des réservoirs d'hydrocarbures liquides. - Les réservoirs dont le pied est masqué par d'autres bacs ou par des murs de rétention trop élevés seront équipés de couronne d'arrosage.	Remise en état de fonctionnement des moyens fixes de protection incendie.	7 jours

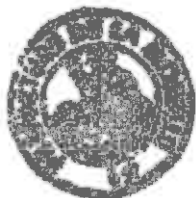
Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de FORBACH
Les Inspecteurs des Installations Classées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune de SAINT-AVOLD ou est implantée l'entreprise.



Pour copie conforme
Le Chef de Bureau /

Roland LANGENFELD

Fait à Metz, 22 FEV. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

Olivier du CRAY

